

Avec le décret du 29 août 2016, qu'est-ce qui va changer pour les enseignants contractuels ?

Avec ce décret :

- on passe de 4 catégories possibles à 2 : première catégorie pour un recrutement à bac +3, 4 ou 5 ; deuxième catégorie pour un recrutement à bac +2
- une réévaluation de la rémunération pourra être revue tous les 3 ans « *au vu des résultats de l'évaluation professionnelle [...]. Elle peut également tenir compte de l'évolution du besoin à couvrir* ». Elle dépend donc de l'offre et de la demande !
- une évaluation professionnelle annuelle est mise en place, au moins tous les trois ans, qui pourra conditionner la rémunération (influence sur l'avancement),
- les agents contractuels bénéficient à compter de septembre 2016, comme les titulaires, d'un allègement de service d'une heure en cas d'affectation sur deux établissements de deux communes différentes ou sur trois d'établissements (affectation à l'année), ce qui peut donner droit à une HSA en cas de service complet d'enseignement.

Quels changements pour mon salaire ?

À quelle évolution de carrière ai-je droit et dans quelles conditions ?

C'est toujours le rectorat qui détermine votre salaire après consultation du comité technique académique.

Qu'en est-il de mon salaire, lors de mon premier emploi ?

Attention, le décret dispose que lors de son premier emploi, « *l'agent contractuel est rémunéré conformément à l'indice minimum* » correspondant à sa catégorie. De fait, le ministère fait donc des économies sur le dos des titulaires de diplômes Bac+5 !

Mais l'administration peut vous rémunérer à un indice supérieur « *compte tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir* ». Ces critères ouvrent la voie à l'arbitraire et à un salaire à géométrie variable, individualisé. Il ne faut pas hésiter à négocier un salaire supérieur à ce que l'administration vous propose. Pour ce faire, prenez conseil auprès du syndicat.

Mon évolution de carrière ?

Il n'existe pas de grille nationale d'évolution de carrière pour les contractuels. Certaines académies ont défini une grille et le ministère souhaite généraliser et institutionnaliser ces pratiques. Cela remet en cause l'égalité de traitement entre les collègues.

Votre rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les 3 ans au vu des résultats de l'évaluation professionnelle. Elle peut également tenir compte « *de l'évolution du besoin à couvrir* ». Les modalités de réévaluation sont définies par le recteur, après consultation du CTA.

En définitive, votre carrière dépend de règles locales qui varient en fonction des besoins de l'académie. FO revendique une grille nationale de référence.



Faire respecter ses droits : comment faire ?

Les contractuels sont souvent traités comme des variables d'ajustement en fonction des besoins. Qu'ils soient embauchés en CDD ou en CDI, ils sont susceptibles d'être licenciés en « cas d'absence de besoin ». Ils exercent des remplacements à l'échelle d'une académie. S'ils sont recrutés par le rectorat, leur réemploi est en partie déterminé par l'avis que donne le chef d'établissement.

Les textes cadrant le recrutement, la rémunération et le mode d'évaluation laissent place à diverses interprétations et ne sont donc pas suffisamment protecteurs. Si vous êtes contractuel, vous êtes exposé à des conditions de recrutement, de travail et de rémunération difficiles.

Il est indispensable de ne pas rester isolé et de prendre contact avec le SNFOLC de votre département afin de faire valoir vos droits et de vous défendre. Lorsque la discussion n'aboutit pas, l'aide du délégué syndical permet bien souvent de régler le problème.

Avec le nouveau tableau indiciaire, mon salaire va-t-il augmenter ?

Le décret du 29 août 2016 refond les catégories de fonctionnaires et la grille indiciaire. On passe de 4 catégories à 2.

- Aujourd'hui, un contractuel peut être embauché à bac+2, il appartient à la catégorie II.

- Appartient désormais à la catégorie I les contractuels « *remplissant les conditions de diplôme (...) pour pouvoir se présenter au concours interne* » ou pour les disciplines d'enseignement technologique, les candidats doivent justifier « *d'une activité ou d'une pratique professionnelle (...) pour pouvoir se présenter aux concours internes* ».

	Indice majoré minimum	Indice majoré maximum
Catégorie I (bac+3)	367	821 « hors-échelle » pour les enseignants en post-bac
Catégorie II (bac +2)	321	620

Passer de 4 catégories à 2 pose les problèmes suivants :

- cette modification laisse une marge encore plus grande aux académies pour définir les salaires.

- elle entraîne, de fait, un alignement vers le bas pour les collègues titulaires d'un master qui feront désormais partie de la catégorie I : les titulaires d'un diplôme de niveau bac+5 sont susceptibles d'y perdre puisque l'indice majoré minimum correspondant était de 403 au lieu de 367 pour l'actuelle catégorie I. (voir, en encart, les anciennes grilles indiciaires)

- Avec ce décret, votre salaire dépend encore plus de critères et d'une politique d'ajustement locaux et essentiellement budgétaires. Contactez le syndicat afin qu'il vous aide et vous soutienne dans la négociation de votre salaire.

Les anciennes grilles indiciaires

Catégories	Minimum	Maximum
Hors catégorie Bac + 5 (enseignement post-bac)	431	Hors échelle
1 ^{ère} catégorie (bac+5)	403	782
2 ^{ème} catégorie (titre ou diplôme bac+4)	367	650
3 ^{ème} catégorie *	321	620

*titre ou diplôme bac+3 ou diplôme de niveau III + 3 ans d'expérience professionnelle ou 5 ans d'expérience professionnelle pour spécialités professionnelles où pas de diplôme de niveau III.

Comment mon salaire est-il désormais calculé ?

Votre salaire annuel brut = valeur annuelle point d'indice x indice majoré
Votre salaire mensuel brut = Traitement annuel brut/12

exemple :

	Indice majoré	Point d'indice (valeur annuelle)	Valeur annuelle du salaire brut	Valeur mensuelle du salaire brut
Catégorie I premier emploi	367	55,8969 €	2 0514,16 €	1 709,51 €
Catégorie II premier emploi	321	55,8969 €	1 7942,90 €	1 495,24 €

Pour rappel : la valeur mensuelle brute actuelle du SMIC sur la base de 35h = 1466,62 €

A quelles indemnités et primes ai-je droit ?

Vous bénéficiez des mêmes primes et indemnités que les professeurs titulaires.

■ Les heures de décharge

La plupart des heures de décharge ont été supprimées par le décret Hamon du 20 août 2014 : heure de labo, heure de cabinet en histoire-géographie, heure de première chaire, heure de coordination d'EPS, heures pour effectifs pléthoriques. En lieu et place, des indemnités pour missions particulières ont été instituées mais, étant attribuées en fin d'année scolaire pour l'année suivante, les contractuels en sont écartés puisqu'il est impossible de garantir leur réaffectation à la rentrée suivante.

■ Indemnité pour missions particulières.(IMP)

Elles correspondent à des missions qui « peuvent » donner lieu à des indemnités (décisions en CA sur proposition du chef d'établissement après avis du conseil pédagogique dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur). Leur taux annuel moyen de 1250€ .

■ Indemnité de résidence (IR)

Elle dépend de votre zone d'affectation. Elle est payée au prorata de votre quotité de service. Elle doit figurer sur votre bulletin de paye.

■ Supplément familial de traitement (SFT)

Son montant annuel dépend du traitement indiciaire et du nombre d'enfants (à ne pas confondre avec les allocations familiales qui sont versées par la CAF depuis 2005.)

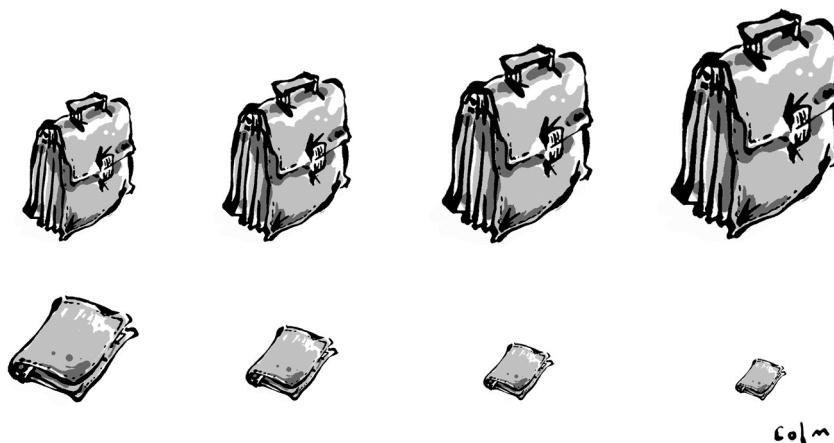
■ La part fixe de l'ISOE (Indemnité de suivi et d'orientation des élèves)
Elle est versée à l'ensemble des professeurs, au prorata de leur temps de service. Montant annuel : 1206,36 €

■ La part modulable de l'ISOE

Elle vous est versée si vous êtes professeur principal. Son montant dépend de la classe que vous avez en charge.

■ La prime REP, REP+

Contactez le SNFOLC pour connaître les taux et la liste des établissements concernés. En revanche, seuls les collègues titulaires bénéficient de la NBI, soit 30 points d'indice supplémentaires.



■ Les indemnités de déplacement

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat n'excluent pas les agents non-titulaires du bénéfice des frais de déplacement lorsqu'ils sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative. Les contractuels affectés sur plusieurs établissements sont donc concernés. Cela a été explicitement précisé par la circulaire n°2010-134 du 3 août 2010 (BO n°32 du 9 sept.2010). Pour faire respecter ce droit, l'intervention du syndicat est indispensable.

■ Remboursement des frais de transport

En région parisienne et en province, les frais de transport (uniquement transport en commun) sont pris en charge par l'employeur à hauteur de 50%, dès lors que le salarié travaille au moins un mi-temps. Titulaires et non titulaires ne sont pas distingués.

■ La prise en charge de mes repas

Lorsque des personnels « sont contraints de compléter leur service dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative » (BO du 9 septembre 2010).

Pour faire respecter ces droits, l'intervention du syndicat se révèle souvent indispensable.

■ Puis-je bénéficier de la nouvelle prime d'activité ?

La nouvelle prime d'activité en vigueur au 1er janvier 2016 remplace la prime pour l'emploi et le RSA activité. Elle est versée aux actifs (à temps plein ou à temps partiel) qui perçoivent une rémunération inférieure à un certain plafond.

Pour un célibataire sans enfant, ce plafond est fixé à 1,3 SMIC soit environ 1 500 euros nets par mois.

Le montant de la prime d'activité varie en fonction :

- des revenus des bénéficiaires

- de leur situation familiale

- des revenus du ménage (ceux provenant de l'activité professionnelle)

Par exemple :

2 200 euros pour un couple sans enfant où un seul membre travaille ainsi que pour un parent isolé avec un enfant à charge ou enceinte.

2 900 euros pour un couple de deux enfants dont les deux membres travaillent.

Pour plus de précision, contactez le SNFOLC.

Puis-je bénéficier de la Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ?

Elle est attribuée à un agent lorsque l'évolution de son salaire (Traitements Brut Annuel) est inférieure, sur 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation selon la formule :

$G = TBA \text{ de l'année de début de la période de référence } X (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - TBA \text{ de l'année de la fin de la période de référence.}$

Contactez le syndicat pour avoir plus de précisions.

Les heures supplémentaires : comment sont-elles rémunérées ?

Un enseignant contractuel peut effectuer des heures supplémentaires.

La première heure supplémentaire est majorée de 20 %.

Les taux des heures supplémentaires des professeurs contractuels définies à l'article 1 de l'arrêté du 29 août 2016 sont fixés comme suit :

Catégories	ORS	Heure supplémentaire année taux normal	Heure supplémentaire Taux majoré de 20 %
Professeurs contractuels catégorie I	18	1 093,21 €	1 311,85 €
	20	983,89 €	1 180,67 €
Professeurs contractuels catégorie II	18	1 011,52 €	1 213,82 €
	20	910,37 €	1 092,44 €

Abonnez-vous en ligne à la Newsletter du snfolk sur la page d'accueil du site. Vous serez instantanément informé de toute nouvelle publication importante mise en ligne sur le site de votre syndicat.

Droit syndical

Se syndiquer est un droit. Un professeur contractuel possède les mêmes droits syndicaux qu'un titulaire : il peut assister à une heure d'information syndicale, participer aux stages de formation syndicale et exercer son droit de grève.

Les textes concernant les contractuels sont peu protecteurs. Ces personnels, du fait de la nature de leur contrat, sont exposés à de multiples pressions ainsi qu'au licenciement.

Ne restez pas isolé-e ! Prenez contact avec le syndicat départemental FO.

Le SNFOLC refuse que les professeurs contractuels constituent les variables d'ajustement d'une politique de recrutement désastreuse. Le SNFOLC revendique une gestion nationale de l'ancienneté et de la grille indiciaire la plus favorable pour les contractuels.

Il exige que les diplômes de niveau bac +5 continuent à être pris en compte et s'oppose à tout niveling par le bas des rémunérations des collègues au nom du décret du 29 août 2016.



Retrouvez les coordonnées du SNFOLC
de votre département



Demande d'information

ou d'adhésion

ENSEIGNANT CONTRACTUEL

Nom :

Prénom :

Adresse :

Etablissement :

Echelon :

Téléphone :

Courriel :

Bulletin à renvoyer au SNFOLC 17 :

Syndicat Force Ouvrière du personnel
des Lycées et Collèges Publics de la Charente-Maritime
6, rue Albert 1er 17000 LA ROCHELLE
05 46 41 28 86 snfolc17@gmail.com www.snfolc17.fr/